



FranceAgriMer

Règlement intérieur des conseils spécialisés de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer - FranceAgriMer

Vu le code rural, livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, notamment en ses articles D.621-6 et suivants ;

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière céréalière en date du;

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière sucre en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche en eau douce en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière fruits et légumes en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière plantes à parfum aromatiques et médicinales en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière horticole en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière oléoprotéagineux en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière viticole en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière lait en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière ruminants et équidés en date du

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière viandes blanches en date du

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur (articles D 621-6 et suivants), le mode de fonctionnement interne des conseils spécialisés de FranceAgriMer.

Article 2 – Séances : convocation et ordre du jour

2-1 Les conseils spécialisés se réunissent sur convocation de leurs présidents au moins trois fois par an.

Cette convocation doit être adressée aux membres des conseils au moins huit jours calendaires avant la date de la séance prévue, sauf en cas d'urgence ou d'empêchement.

Elle indique l'ordre du jour détaillé, sous réserve des dispositions de l'article 3-3 ci-dessous.

Les convocations précisent les points qui feront l'objet d'une délibération, ceux qui feront l'objet d'un avis et les points d'information ou de débat d'orientation.

Les documents soumis aux délibérations doivent parvenir aux membres des conseils au moins trois jours francs avant la réunion, sauf en cas d'application de l'article 3-3 ci-dessous.

L'envoi des convocations se fait par voie électronique sur les adresses mail des membres et des contacts administratifs donnés par les membres. Les membres doivent disposer en propre ou par l'intermédiaire de leur contact administratif d'une adresse mail active et capable de supporter des envois de 3 Mo. Les membres transmettent tout changement de leur adresse numérique au secrétariat des conseils.

Les documents peuvent être mis à disposition des membres par voie électronique, sous forme d'envoi ou de mise à disposition sur un espace extranet, ou sous forme papier remis en séance pour ceux qui ne sont pas disponibles avant la réunion du conseil.

2-2 Des séances extraordinaires peuvent être organisées dans les mêmes conditions à la demande du président du conseil concerné, ou d'au moins la moitié des membres en exercice, ou de l'un des ministres représentés au sein de ce conseil.

2-3 Le tableau annuel des dates des séances pour l'année suivante est établi à titre prévisionnel lors de la dernière séance de l'année en cours. Il est mis à jour et consultable sur le site internet de FranceAgriMer.

Article 3 – Séances : rôle du Président

3-1 Le président de chaque conseil fixe l'ordre du jour du conseil qu'il préside en lien avec l'établissement. Il organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le conseil.

3-2 Le président peut faire appel en tant que de besoin à tous les services de l'établissement qu'il juge utiles, pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

3-3 A titre exceptionnel et en raison de l'urgence le président peut décider au plus tard jusqu'au début de la séance de l'inscription de tout point supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 4 - Quorum

4-1 Le quorum nécessaire pour que chaque conseil puisse se réunir et délibérer, est atteint lorsque plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés à l'ouverture de séance, hors ceux désignés avec voix consultative.

Le directeur général, le contrôleur général et l'agent comptable de FranceAgriMer, les experts sollicités pour assister à la séance d'un conseil, ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

4-2 Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours, dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Article 5 – Registre de présence, mandats

5-1 Les membres des conseils font connaître au secrétariat des conseils de FranceAgriMer leur empêchement de siéger, dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

5-2 Les personnes présentes émargent en début de séance la feuille de présence. L'émargement concerne toutes les personnes présentes lors de la séance : les membres, les suppléants, les experts, les représentants de l'établissement ou des administrations. En l'absence d'émargement, la personne concernée est considérée comme absente.

5-3 Tout membre d'un conseil peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'un seul mandat de représentation.

Le mandat est donné par écrit. Il doit comporter le nom et la signature du mandant et le nom et la signature du mandataire, ainsi que la date de la séance pour laquelle il est mandaté. L'ensemble des mandats doit être présenté au président au plus tard lors de la vérification du quorum.

5-4 Suppléants. Pour les conseils spécialisés pour lesquels des suppléants ont été désignés, il revient au membre titulaire empêché ou absent de s'assurer de la présence de son suppléant et d'en informer le secrétariat des conseils. Un mandat n'est pas nécessaire pour que le suppléant siège avec voix délibérative.

Un membre suppléant ne peut donner mandat à un membre pour le représenter.

5-5 Le nombre des membres présents ou représentés figure dans le compte-rendu de réunion dressé à l'issue de la séance du conseil.

Article 6 – Délibérations, votes

6-1 Seuls sont habilités à voter les membres auxquels la réglementation confère ce droit.

Chacun des membres des conseils dispose d'une voix.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

6-2 Le vote des délibérations a lieu à main levée, à moins que l'un des membres ou le président ne demande le vote à bulletins secrets.

6-3 En cas d'urgence justifiée, le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président.

Dans ce cas, les votes sont exprimés par écrit.

La consultation est organisée par transmission électronique. Les votes sont recueillis par le même moyen en préservant la collégialité des débats.

La délibération n'est valide que si les deux-tiers des membres en exercice ont pris part à la consultation. En conséquence, l'absence de réponse ne saurait être prise en compte au titre de l'abstention.

La question qui fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil concerné, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis, résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil.

Les bulletins de vote par lesquels les membres du conseil ont exprimé leur position sont conservés par le secrétariat et consultables par tous les membres qui le jugeraient utile.

Article 7 – Comptes rendus et décisions

7-1 Les séances font l'objet d'un compte-rendu qui est soumis à approbation lors de la séance du conseil suivante.

Ce compte-rendu précise les avis exprimés et les votes émis.

7-2 Les décisions du directeur général de l'établissement soumises à l'avis d'un conseil spécialisé sont exécutoires après leur approbation par le ministre chargé de l'agriculture. Cette approbation est donnée conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et du budget si le représentant de ce ministre au conseil d'administration le demande.

A défaut d'approbation expresse, ces décisions sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le conseil a délibéré à moins que l'un des représentants du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé du budget y fasse opposition pendant ce délai.

7-3 Lorsque les décisions fixant les règles relatives aux dépenses effectuées dans le cadre de la gestion de crise sont prises par le directeur général après approbation du ministre mais sans avis du conseil spécialisé concerné, elles sont alors présentées au(x) conseil(s) en cause au cours de la première séance qui suit leur mise en œuvre.

Article 8 – Obligations des membres

8-1 A l'exception des représentants de l'Etat, en cas d'absence répétée et durable (trois séances successives) aux séances régulièrement convoquées de son conseil, un membre peut être considéré comme démissionnaire sauf en cas d'excuse reconnue légitime.

Dans le cas contraire, et alors même qu'il a donné mandat à un autre membre pour le représenter, après information par l'établissement du membre et de sa fédération professionnelle, le ou les ministres ayant procédé par arrêté à sa nomination sont saisis par le directeur général de l'établissement de cette situation pour prendre les dispositions nécessaires à son remplacement.

8-2 Le membre du conseil qui perd ses droits civils et politiques, ou la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre démissionnaire ou décédé est remplacé dans les conditions réglementaires requises. Le mandat du nouveau membre expire en même temps que celui des autres membres du conseil dont il fait partie.

Article 9 – Confidentialité des débats et des documents diffusés

Les séances des conseils spécialisés ne sont pas publiques. Les débats au sein des conseils sont confidentiels.

Les rapports et documents adressés aux conseils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés sans l'autorisation de l'établissement. Le respect de l'obligation de confidentialité des débats et des documents s'étend à toute personne assistant aux réunions des conseils. Les destinataires des documents doivent en respecter la confidentialité et ne pas les utiliser hors de l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil spécialisé.

Article 10 - Comités

En application de l'article D 621-22 du code rural et de la pêche maritime, des comités peuvent être créés pour éclairer l'avis des conseils. Ces comités sont créés par décision du directeur général de FranceAgriMer, après avis du ou des conseils spécialisés compétents. La décision prévoit la composition et la présidence du comité. Le fonctionnement des comités découle de celui des conseils et peut faire l'objet d'une instruction du directeur général de FranceAgriMer.

Le président du comité est nommé par décision du directeur général de FranceAgriMer après consultation du comité. S'il n'est pas membre du conseil spécialisé compétent, le président du comité y siège avec voix consultative.

Article 11 - Experts

Le président d'un conseil spécialisé peut inviter des experts à participer aux débats. Les experts sont destinataires des documents de séance dans les mêmes conditions que les membres.

Article 12 - Remboursement des frais de déplacement et de séjour.

En application de l'article D 621-23, les membres des conseils et comités, et des suppléants s'il y a lieu, sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat.

Ce remboursement se fait sous condition de présence effective à la séance du conseil spécialisé.

Les experts ne bénéficient pas de ces remboursements.

Article 13 – Secrétariat des conseils

13-1 Le secrétariat des conseils spécialisés est assuré par la mission filières de FranceAgriMer.

Il propose le calendrier prévisionnel des réunions, procède aux convocations, transmet des documents de séance, tient le registre de présence et réalise les dossiers nécessaires. Il est par ailleurs chargé de réaliser et de conserver les comptes rendus. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, il en transmet le cas échéant une copie aux personnes qui en font la demande.

13-2 Les délégués filières assurent la coordination des travaux des instances.

13-3 Les documents diffusés à l'occasion des travaux du conseil sont transmis aux membres du conseil, aux experts invités et aux correspondants désignés par les membres du conseil. Ils sont également mis à disposition par voie électronique avant ou après la réunion aux membres, experts et correspondants désignés. Les destinataires de ces documents doivent en respecter la confidentialité et ne pas utiliser les éléments dont ils auraient connaissance hors de l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil spécialisé.

Article 14 – Modifications

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par les conseils spécialisés, à la majorité des membres de chacun d'entre eux.

Article 15 – Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du

Le règlement intérieur du 22 octobre 2009 est abrogé.

Les délibérations adoptées antérieurement à son entrée en vigueur restent valables.

Fait à Montreuil et adopté par les onze conseils spécialisés de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.